

NOTE INFORMATIVE

Changement Grille Tarifaire

Taxe de Séjour 2018

Le barème légal applicable impose à la collectivité d'adopter 10 tarifs correspondant aux 10 catégories d'hébergements définies par la loi (cf. articles L.2333-33 et L.2333-41 du CGCT).

La communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne a donc délibéré le 27 Juin 2017 en faveur du barème légal applicable établi par le CGCT, à l'article L.2333-30. Il est à noter que les limites de tarifs sont indexées en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

Veillez trouver ci-après les tarifs pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

L'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018.

La grille de tarif doit être affichée dans votre hébergement.

Taxe de séjour en Châtaigneraie Cantalienne - Année 2018

Le prix de votre séjour dans cet établissement sera augmenté d'une taxe perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie. Elle est intégralement consacrée aux actions visant à promouvoir le développement touristique du territoire et ainsi améliorer votre séjour.

Nous vous souhaitons un excellent séjour en Châtaigneraie Cantalienne !

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR PAR NUITÉE, PAR PERSONNE

(selon la nature et le classement de l'hébergement dans lequel vous résidez)

Type d'hébergement	Tarifs Châtaigneraie cantalienne	Barème des tarifs nationaux
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3 €	Entre 0,70 et 4 €
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5 * meublé de tourisme 5*, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €	Entre 0,70 et 3 €
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4 * meublé de tourisme 4*, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,15 €	Entre 0,70 et 2,30 €
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3 * meublé de tourisme 3*, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,95 €	Entre 0,50 et 1,50 €
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2 * meublé de tourisme 2*, village de vacances 4* et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €	Entre 0,30 et 0,90 €
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1 * meublé de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	Entre 0,20 et 0,80 €
Hôtel, résidence de tourisme, village de vacance en attente de classement ou sans classement	0,65 €	Entre 0,20 et 0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,65 €	Entre 0,20 et 0,80 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,60 €	Entre 0,20 et 0,60 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Exonérations (applicables sur présentation d'un justificatif) :

- ★ Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- ★ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- ★ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ★ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€

La taxe de séjour en Châtaigneraie Cantalienne est applicable depuis le 1er janvier 2005 par délibération. Elle est prélevée par les logeurs (du 1er janvier au 31 décembre) auprès de toutes les personnes répondant aux 3 critères suivants : passer au moins une nuit sur le territoire, ne pas être domicilié sur le territoire, être hébergé à titre onéreux.

La taxe de séjour est régie par les dispositions des articles L. 2333-26 à L. 2333-46-1 et R.2333-43 à R.2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code du Tourisme.